



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-088

Convention pour la mise en place d'ateliers philosophie dans le cadre des activités périscolaires

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que la ville souhaite proposer aux enfants accueillis sur les temps de pause méridienne des ateliers philosophie, afin de développer leur confiance et de leur permettre d'exprimer leurs besoins,

D É C I D E

ARTICLE 1 : La signature d'une convention avec LES ATELIERS PHILO'SOPHIE, dont le siège est situé au 12, rue de la Libération - 95450 US, représentée par Mme BONNARD Sophie, auto-entrepreneur.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour la durée allant du vendredi 06 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023. Les interventions se dérouleront pendant la pause méridienne de 12h15 à 13h45, les vendredis, à tour de rôle sur les trois différents groupes scolaires de la commune :

- École André Parrain : Rue André Parrain, 95800 Courdimanche
- École des Croizettes : Rue des Grands Bouleaux, 95800 Courdimanche
- École de la Louvière : 37 Boulevard des Chasseurs, 95800 Courdimanche

ARTICLE 4 :

Le coût total des initiations s'élève à la somme totale de 1 890 € Net. (forfait horaire 60 € : 21 vendredis X1h30).

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le lundi 12 décembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).